

Peut-on recruter en CDD ou intérim dans une ASBL ?

Réponse courte

Une ASBL luxembourgeoise peut légalement recourir au CDD ou à l'intérim, sous réserve de respecter strictement les conditions du Code du travail. Ces contrats sont limités à des besoins temporaires précis, avec une durée maximale de 24 mois pour le CDD (renouvellements inclus) et 12 mois pour l'intérim (sauf exceptions légales).

Définition

Le **contrat à durée déterminée (CDD)** est un contrat de travail comportant un terme précis, fixé dès sa conclusion. Il est régi par les articles [L.122-1](#) à [L.122-12](#) du Code du travail luxembourgeois.

Le **travail intérimaire** implique une relation triangulaire entre une entreprise de travail intérimaire agréée, un salarié et une entreprise utilisatrice (l'ASBL), encadrée par les articles [L.131-1](#) à [L.131-13](#) du Code du travail.

Conditions d'exercice

Les motifs légaux de recours sont strictement limités :

- Remplacement d'un salarié temporairement absent
- Surcroît temporaire et exceptionnel d'activité
- Travaux saisonniers
- Exécution d'une tâche précise et non durable
- Projets spécifiques à durée déterminée

Le motif doit être précisément mentionné dans le contrat, sous peine de requalification automatique en CDI.

Modalités pratiques

Pour le CDD :

- Contrat écrit obligatoire avant le début du travail
- Double exemplaire signé
- Mentions obligatoires : motif, durée, poste, rémunération
- Maximum 2 renouvellements sur 24 mois

Pour l'intérim :

- Contrat de mise à disposition avec l'agence
- Contrat de mission pour le salarié
- Durée maximale de 12 mois, renouvellements inclus
- Égalité de traitement avec les salariés permanents

Pratiques et recommandations

L'ASBL doit :

- Documenter précisément le motif de recours
- Respecter les délais de carence entre deux CDD
- Assurer l'égalité de traitement entre tous les salariés
- Maintenir un registre des contrats temporaires
- Consulter la délégation du personnel si elle existe

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.122-1](#) à [L.122-12](#) : régime du CDD
- Art. [L.131-1](#) à [L.131-13](#) : travail intérimaire
- Art. [L.124-7](#) : sanctions et requalification
- Art. [L.162-12](#) : consultation des représentants du personnel

Le non-respect des conditions légales entraîne la **requalification automatique** en CDI et peut exposer l'ASBL à des sanctions administratives et financières. Une vigilance particulière est requise sur la justification du motif et le respect des durées maximales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.